

Chambre

10

Numéro de rôle **2016/AM/432**

L'ETAT BELGE / T. D. et Cts

Numéro de répertoire **2017/**

Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et réservant à statuer quant au fondement de l'appel

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du 21 février 2017

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Révocation – Appel limité – Sort des fonds thésaurisés sur le compte de la médiation depuis la décision d'admissibilité – Causes légitimes de préférence – Article 1675/15, §3, du Code judiciaire – Interprétations divergentes – Discrimination – Nécessité de poser une question préjudicielle sur l'interprétation à donner à l'article 1675/15, §3, du Code judiciaire.

Art. 578, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE : L'ETAT BELGE, Team Recouvrement Personnes Physiques Mons **2**, dont les bureaux sont établis à Partie appelante, comparaissant par son conseil maître HEURION David, avocat à Bois-d'Haine; **CONTRE**: 1. **T. D.**, médié, domicilié à 2. CHR DE LA HAUTE SENNE ASBL, créancier, dont le siège social est établi à 2. **FIDUCRE SA**, créancier, dont le siège social est établi à 4. **AXA BELGIUM SA**, créancier, dont le siège social est établi à ... 5. **ELECTRABEL SA**, créancier, dont le siège social est établi à ... 6. **ONEM**, créancier, dont les bureaux sont établis à 7. **G. Ch.**, créancier, domiciliée à 8. **CENTRALE KREDIETVERLENING SA**, créancier, dont le siège social est établi à 9. **G. F.**, créancier, domicilié à

10. **S. S.**, créancier, domicilié à

11.	CHUP MONS-BORINAGE SCRL ,	créancier,	dont le	siège	socia
est	établi à				

- 12. **PROXIMUS SA DE DROIT PUBLIC**, créancier, dont le siège social est établi à
- 13. **SP WALLONIE**, REDEVANCE TV, créancier, dont les bureaux sont établis à
- 14. <u>P&V ASSURANCES</u>, créancier, dont le siège social est établi à

<u>Parties intimées,</u> ne comparaissant pas et n'étant pas représentées ;

EN PRESENCE DE :

<u>Le C.P.A.S de Braine-Le-Comte</u>, dont le siège est établi à

<u>Médiateur de dettes</u>, représenté par sa mandataire, Madame BROWAEYS Séverine, comparaissant en personne.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 16 décembre 2016 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, y siégeant le 22 novembre 2016.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Entendu le conseil de la partie appelante et le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 janvier 2017.

Vu le mandat et le dossier de pièces déposés par le médiateur de dettes à l'audience publique du 17 janvier 2017.

Vu le dossier de pièces et la note de frais et dépens déposés par la partie appelante à cette même audience.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

1. Les antécédents de la procédure

Par ordonnance du 18 novembre 2010, Monsieur T. a été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes tandis que le CPAS de Braine-le-Comte est désigné en qualité de médiateur de dettes.

Par ordonnance du 23 novembre 2012, le tribunal du travail de Mons a homologué un plan de règlement amiable prenant cours le 23 novembre 2012 et prévoyant le remboursement de l'intégralité du passif en principal et accessoires en 4 ans et 7 mois.

En date du 31 mars 2015, le médiateur de dettes dépose un rapport de clôture exposant que le plan homologué a été respecté.

Par jugement du 17 novembre 2015, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, ordonne une réouverture des débats aux fins qu'un débat interactif se noue quant à la déclaration de créance de Monsieur G.

Par jugement du 26 janvier 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, renvoie la contestation de Monsieur T. à l'égard du créancier G devant le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons et réserve sa décision quant à la somme consignée sur le compte de médiation.

Par courrier du 20 mai 2016, le médiateur informe le tribunal du travail que Monsieur T. ne semble pas envisager de diligenter la procédure de contestation à l'encontre de Monsieur G.

Le 15 juillet 2016, le médiateur de dettes dépose au greffe une demande de révocation aux motifs que Monsieur T. a fautivement aggravé son passif en créant une nouvelle dette fiscale à l'encontre du SPF Contributions Mons 2 et a manqué à ses obligations de transparence et de collaboration (absence de communication de son changement d'adresse et de ses revenus).

L'appelant a soutenu cette demande de révocation par voie de conclusions.

Par le jugement entrepris du 22 novembre 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons,

« Révoque l'admissibilité de Monsieur D. T., en application de l'article 1675/15, §1^{er}, 2° et 3°, du Code judiciaire.

Dit qu'à dater du présent jugement, Monsieur D. T. retrouve la libre gestion de son patrimoine, ses revenus ne devant plus être versés au compte de médiation. Dit que le médiateur de dettes sera déchargé de sa mission à l'égard de Monsieur D. T. après avoir :

- prélevé son état sur le compte de médiation ;
- distribué entre les créanciers précités proportionnellement à leurs créances (en principal, intérêts et frais) le solde du compte de médiation, pour autant qu'une somme minimale de 500,00 € figure sur le compte de médiation après le prélèvement de l'état de frais et honoraires (à défaut, verser le solde du compte de médiation auprès de la Caisse des dépôts et consignations);
- clôturé le compte de médiation ;
- mentionné sur l'avis de règlement collectif de dettes la révocation de la procédure, selon l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire ;
- procédé à la radiation de l'avis de règlement collectif de dettes;
- transmis au Tribunal l'avis de règlement collectif de dettes.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 2.700,31 €, pour la période du 26 novembre 2013 au 25 octobre 2016 et le met à charge de Monsieur D. T..

Condamne Monsieur D. T. aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 188,64 € en faveur du SPF FINANCES CPC HAINAUT-NORD ».

L'Etat belge relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir décidé que le solde du compte de médiation sera réparti entre tous les créanciers sans tenir compte des éventuelles causes de préférence.

Il sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour de :

à titre principal, dire pour droit que le solde du compte de médiation doit être réparti en fonction des causes légitimes de préférence et qu'il devra être tenu compte du privilège général du Trésor;

→ à titre subsidiaire, dire pour droit que les IPP exercice 2014 et exercice 2015 doivent être considérés comme des dettes nouvelles post-admissibilité et payés par priorité.

3. Décision

L'objet de l'appel est limité à la question de la répartition des fonds figurant sur le compte de la médiation, en cas de révocation.

L'appelant considère qu'indépendamment de la modification législative intervenue par le biais de la loi du 14 janvier 2013, l'enseignement tiré de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 2015 suivant lequel en cas de révocation, les fonds disponibles sur le compte de médiation doivent être répartis entre les créanciers en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, reste d'application.

Par cet arrêt, la Cour de cassation a, en effet, décidé ce qui suit :

«En vertu de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.

Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.

Aux termes de l'article 1675/15, § 3, de ce code, dans sa version applicable aux faits, en cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence»¹.

L'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire, dans sa version telle qu'applicable lors de cette décision, disposait qu' « En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leur créance ».

_

¹ Rev. Not.b., 2015, p.316

Dans sa version applicable au litige soumis à la cour, tel qu'il a été modifié par la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice, le même article dispose qu' « En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes et sans préjudice du paragraphe 2/1, les créanciers recouvrent leur droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».

Le §2/1 de l'article 1675/15 du Code judiciaire tel qu'ajouté par cette même loi du 14 janvier 2013 dispose qu'en cas « *de révocation conformément au § 1^{er}* » [paragraphe 1^{er} qui vise la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire] ou « *dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1^{er}/1* » [paragraphe 1^{er}/1 qui concerne la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire], « *le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation* ».

La question se pose de savoir si en précisant que le juge décide <u>concomitamment</u> de la révocation, du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation, cette modification législative a, clairement, fixé les règles applicables à la répartition du compte de médiation en cas de révocation.

La doctrine reste divisée sur ce point.

Selon certains auteurs, l'obligation de se prononcer de manière concomitante sur l'affectation des sommes disponibles induit le fait que les effets de la décision d'admissibilité, tels que l'existence d'un concours et la suspension des causes de préférence demeurent d'application. Seule une répartition au marc le franc du solde du compte de médiation, proportionnellement au montant en principal de chaque créance valablement déclarée, est dès lors envisageable. La récupération par les créanciers de leur prérogative de mener des poursuites individuelles à l'égard du débiteur est subordonnée à la condition de ne pas porter atteinte à la décision prise par le juge lors d'une clôture concernant les modalités de répartition du solde du compte de médiation. Il ne peut donc être question, pour un créancier, de court-circuiter la décision du juge, que ce soit en pratiquant une saisie ou en faisant valoir une cause de préférence².

Cette thèse est également défendue par Ch. ANDRE qui considère que cette lecture du texte légal assure une plus grande cohérence de la procédure qui ne s'achève qu'avec les opérations de clôture³.

² M. WESTRADE, J.C. BURNIAUX et Ch. BEDORET, « Règlement collectif de dettes – Inédits de Jurisprudence », JLMB, 2015, p.751

³ Ch. ANDRE, « Sort du solde du compte de la médiation : Avant l'heure c'est pas l'heure, après l'heure c'est plus l'heure, mais à l'heure ? », commentaire sous Cass., 5 janvier 2015, Chr.D.S., 2015, p.397 et sv.

Se ralliant à cette interprétation, la cour du travail de Liège a jugé qu'eu égard à cette simultanéité entre les décisions sur l'affectation des fonds et sur la révocation, « La réforme légale doit donc être logiquement comprise comme neutralisant les causes de préférence lors de la répartition du solde du compte de la médiation, tout en donnant compétence au Juge de décider le paiement de dettes prioritaires (...) »⁴.

D'autres éminents auteurs estiment que l'incise « sans préjudice du §2/1 » dans l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire n'a pas aussi clairement réglé le sort des fonds figurant sur le compte de médiation en cas de révocation, notamment, au regard des causes de préférence ou des créanciers n'ayant pas entré de déclaration de créance⁵.

En effet, les travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 2013 révèlent que la référence initiale aux causes de préférence était originairement prévue mais qu'elle a été supprimée par le législateur pour des questions d'opportunité.

Ainsi, l'amendement n°101 prévoyait de modifier l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment, en ces termes : « ... il est inséré un paragraphe 2/1, rédigé comme suit: "§ 2/1. En cas de révocation conformément au § 1^{er} ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation conformément aux règles du droit commun du concours sous réserve des causes légales ou conventionnelles de préférence »⁶.

Cet amendement était justifié comme suit :

« ...L'article clarifie également le sort du compte de médiation lors de la clôture. Actuellement, il existe un certain flou quant à cette question et cette précision permettra certainement une gestion claire et efficace de la clôture. Il est prévu de même sur base de quelles règles le juge doit opérer le partage. L'expression "règles du droit commun du concours sous réserve des causes légales ou conventionnelles de préférence" permet de viser les règles générales du concours, telles qu'elles peuvent être visées dans la loi du 16 décembre 1851, ainsi que leurs exceptions sans avoir à les citer de manière exhaustive.

•••

⁴ C.T. Liège, 19 avril 2016, sur juridat.be

⁵ G. de LEVAL, obs. sous tribunal du travail de Bruxelles, 20^{ième} ch., 1^{er} avril 2015, Rev. Not.b., 2015, p.748

⁶ Doc. Parl., Chambre 2011 – 2012, n°53-1804/008, p.6-7

Les auteurs de l'amendement ont également tenu à préciser que le partage des sommes disponibles s'effectuait selon les règles de droit commun prévues par la loi hypothécaire »⁷.

Cet amendement a été supprimé par l'amendement n°124 pour les motifs suivants :

« Les mots "conformément aux règles du droit commun du concours, sous réserve des causes légales ou conventionnelles de préférence" sont supprimés. Cette modification visait à assurer la sécurité juridique en mettant fin à la discussion actuellement menée sur la question de savoir si le partage relève toujours de la protection de l'article 1675/7, alinéa 1^{er}, lorsqu'il est mis fin au règlement collectif de dettes, autrement dit, si le juge doit, lors du partage, tenir compte du droit commun et des sûretés et privilèges de certains créanciers. Il s'agit en l'occurrence d'une question complexe ayant des conséquences pratiques très importantes, également pour la charge de travail des tribunaux du travail. Il n'est dès lors pas opportun de régler cette question dans le cadre de cette proposition de loi. Les auteurs estiment qu'il convient d'y consacrer un débat fondamental distinct »8.

Il semblerait, ainsi, que même si le législateur a maintenu le terme « concomitamment », son intention n'était pas de régler la question de la « réactivation » éventuelle des causes de préférence lors de la répartition du solde du compte de la médiation suite à la révocation.

A cet égard, la cour observe que le terme « concomitamment » signifie « qui se produit en même temps » mais aussi « qui accompagne ».

En effet, étymologiquement, ce terme vient du latin *concomitari* : *cum* (avec) et *comitari* (accompagner).

Il est, ainsi, précisé que le terme « concomitant » signifie « qui coïncide avec un autre fait considéré comme principal » ou « qui se produit ou se présente en même temps qu'un autre fait considéré comme principal, ou qui lui succède immédiatement » ¹⁰.

Il n'est donc, nullement, exclu que le législateur ait utilisé ce terme dans le sens d'un fait (la répartition du solde du compte de médiation) qui succède immédiatement à un autre fait considéré comme principal (la révocation).

⁷ Doc. Parl., Chambre 2011 – 2012, n°53-1804/008, p.7

⁸ Doc. Parl., Chambre 2012 – 2013, n°53-1804/015, p.38

⁹ Dictionnaire de l'Académie française, 8ième édition

¹⁰ Dictionnaire de l'Académie française, 9ième édition

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015, l'avocat général J.M. GENICOT relevait déjà que la répartition du compte de médiation « ne trouve cependant sa raison d'être que dans la conséquence logique d'une décision de révocation nécessairement préalable, même si le nouvel article 1675/15, § 1/1 [lire article 1675/15, §1/2], non applicable en l'espèce, parle de partage "concomitant" des sommes disponibles sur le compte de la médiation » et que « L'obligation de répartition des comptes ne se justifie que par la décision de révocation sans laquelle elle n'existerait d'ailleurs pas »¹¹.

La cour s'interroge, en outre, sur la question de savoir si le fait de soumettre les créanciers à un traitement égalitaire sans tenir compte de l'existence de leurs privilèges dans le cadre de la répartition du solde du compte de médiation en cas de révocation est en adéquation avec l'objectif légitime poursuivi par le législateur dans le cadre d'un règlement collectif de dettes et n'entraîne pas de conséquences disproportionnées.

En effet, l'objectif du plan de règlement collectif de dettes est précisé en ces termes par l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire: « Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible, de payer ses dettes en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Comme l'observait l'avocat général J.M. GENICOT, « il s'agit moins d'assurer une formule de liquidation dans l'intérêt de tous les créanciers qu'un système spécifique d'assistance et de protection du débiteur dans le respect de son droit fondamental à la dignité. Une fois que, en raison d'un fait qui lui est imputable, il est décidé de révoquer le plan ou le règlement collectif dont il bénéficiait, l'objectif de la loi disparaît et avec cet objectif, les mesures dérogatoires au droit commun qu'il comportait »¹².

Enfin, la cour n'est nullement convaincue que la lecture de l'article 1675/15, §3, du Code judiciaire telle qu'elle est défendue par les tenants d'une répartition strictement égalitaire du solde du compte de médiation soit un gage de sécurité juridique et de respect des principes contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En effet, l'article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire auquel renvoie l'article 1675/15, § 3, précise que l'intervention concomitante du juge pour le partage et la destination des fonds s'applique en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire ou « dans les cas où il est mis fin au règlement collectif

¹¹ Conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015, sur juridat.be

¹² Conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 janvier 2015, op.cit.

de dettes conformément au $\S1^{er}/1$ », c'est-à-dire à la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire¹³.

Ainsi, donc, la répartition égalitaire ne s'appliquerait qu'en cas de révocation ou lorsqu'un plan est arrivé à son terme.

Par contre, dès lors que les autres hypothèses de fin de la procédure pouvant intervenir en dehors de toute homologation, imposition ou exécution d'un plan, tels que le rejet, le désistement, le décès du médié... ne sont pas expressément visées par le texte légal, elles entraîneraient une répartition qui tient compte des causes de préférence.

Une telle différence de traitement semble contraire aux principes d'égalité et de nondiscrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution.

*

Il ressort des considérations qui précèdent que la cour de céans estime indispensable de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« Interprété comme obligeant le juge à respecter le principe d'égalité des créanciers, sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, l'article 1675/15, §3, du Code judiciaire lu isolément ou en combinaison avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et l'article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire, viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Interprété comme obligeant le juge à tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, l'article 1675/15, §3, du Code judiciaire lu isolément ou en combinaison avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et l'article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire, viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Il y a, dès lors, lieu de réserver à statuer quant au fondement de la requête d'appel dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle.

¹³ Article 1675/15, §1^{er}/1 du Code judiciaire : « La fin du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du débiteur par une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe »

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et du médiateur de dettes, par défaut à l'égard des parties intimées,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Avant de statuer quant à son fondement, soumet à la Cour constitutionnelle, par application des dispositions de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989, la question préjudicielle suivante :

« Interprété comme obligeant le juge à respecter le principe d'égalité des créanciers, sans tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, l'article 1675/15, §3, du Code judiciaire lu isolément ou en combinaison avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et l'article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire, viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Interprété comme obligeant le juge à tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation ou lorsqu'il est mis fin à un plan de règlement amiable ou judiciaire, l'article 1675/15, §3, du Code judiciaire lu isolément ou en combinaison avec l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4, et l'article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire, viole-t-il les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Dit que le présent arrêt sera notifié à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 6 janvier 1989.

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Renvoie la présente cause au rôle particulier de cette chambre.

13 fedillet.
COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 21 février 2017 - 2016/AM/432
Ainsi jugé par la 10 ^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :
Madame P. CRETEUR, conseiller,
Assistée de : Monsieur V. DI CARO, greffier,
qui en ont préalablement signé la minute.
Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 21 FEVRIER 2017 par Madame P. CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, greffier.